

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETÉ
prescrivant l'ouverture temporaire des ouvrages situés sur le cours du Loing

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/DCE du 23 octobre 2000,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants et L.215-7,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,
Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux dans le département du Loiret,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole en application de l'article R.432-1-1 du Code de l'environnement,
Vu l'avis favorable du CODERST en date du 30 octobre 2015,
Considérant que l'ouverture des ouvrages permet l'évacuation et le transit des sédiments d'amont en aval et favorise les processus hydro-morphologiques au sein du cours d'eau,
Considérant que l'ouverture des ouvrages est de nature à favoriser l'accès aux zones de reproduction, d'alimentation et de croissance de la faune piscicole,
Considérant que les spécificités de chaque ouvrage doivent être prises en compte,
Considérant que les rivières du Loing sur tout son cours, du Betz, de la Cléry et la partie aval du cours de l'Ouane sont désignées au titre des réservoirs biologiques par le SDAGE Seine-Normandie,
Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser les impacts des ouvrages en cas de non usage de la force hydraulique,
Considérant qu'il est nécessaire de maintenir abaissés les ouvrages afin d'assurer des conditions hydrauliques compatibles avec la vie aquatique,
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,
Considérant les objectifs d'atteinte du bon état des eaux définis par le SDAGE Seine-Normandie,
Considérant que les droits d'eau afférents aux moulins sont liés à l'utilisation de la force hydraulique,
Considérant que chaque propriétaire et/ou gestionnaire d'ouvrage est censé adapter la gestion de ces derniers aux conditions hydrologiques du cours d'eau,
Considérant que l'usage du canal du Loing et du canal de Briare (alimentés pour partie par le Loing) se fait toute l'année y compris l'hiver,

Considérant l'abandon de l'usage du Moulin Bardin situé sur la commune d'AMILLY,
Considérant le démantèlement et l'abandon de l'ouvrage de régulation hydraulique des bras du Loing dits « Bras Charrier » et « Bras Bardin » sur la commune d'AMILLY,
Considérant l'abandon et le démantèlement de l'ouvrage d'alimentation de l'Usine du Gros Moulin situé sur la commune d'AMILLY,
Considérant l'activité de production d'énergie engendrée par les ouvrages sur le cours du Loing connue à ce jour par les services de l'État,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dès 2015, les ouvrages mentionnés en annexe 1 du présent arrêté et dont le mode de gestion indiqué est « ouverture totale », « ouverture hors période de turbinage » ou « abaissement total » devront être ouverts en permanence du 15 novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

L'ouverture des vannes se fera progressivement sur 36 à 48 heures, afin de ne pas engendrer d'élévation brutale du niveau des eaux à l'aval.

La fermeture des vannes se fera suffisamment sur une durée identique et devra garantir à tout moment un débit aval compatible avec la vie piscicole.

Le présent arrêté d'ouverture hivernale est valable pour **l'hiver 2015-2016 et l'hiver 2016-2017**.

Une carte de localisation des ouvrages est présentée en annexe 2.

Article 2 : Les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrage, ainsi que les maires des communes concernées, informeront dans les meilleurs délais :

- le service en charge de la police de l'eau : Service Eau Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires
ou

- le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
de tout incident ou accident affectant la sécurité, la salubrité publique, la vie piscicole ou le milieu aquatique, rencontré dans l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Gestion des ouvrages en cas de crues

Pendant la période indiquée à l'article 1, l'ouverture des éléments hydrauliques mentionnés à l'annexe 1 doit être effective quel que soit le débit du cours d'eau. Toutefois, en période de crue, les modalités de gestion prescrites par le présent arrêté seront complétées par l'ouverture complète de la totalité des éléments hydrauliques mobiles, conformément aux règlements d'eau en vigueur lorsqu'ils existent.

Article 4 : Entretien des installations

Les propriétaires et/ou gestionnaires veilleront au bon entretien des ouvrages afin de permettre l'écoulement des eaux et ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages mais également à l'amont. Ils sont tenus à ce titre à l'enlèvement des déchets, embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, retenus par l'ouvrage conformément à l'article L.214-15 du Code de l'environnement.

Article 5 : Contrôles et Sanctions

Le propriétaire ou gestionnaire d'ouvrage est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration assermentés au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (R.216-12 4°).

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie des communes concernées et peut y être consultée.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires d'Amilly, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Châtillon-Coligny, Dammarie-sur-Loing, Dordives, Fontenay-sur-Loing, Girolles, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montcresson, Montargis, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 novembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Procédure Loi sur l'eau

- RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181, rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.